REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220928-DCM_69_2022

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 28 septembre 2022 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Suffrages exprimés : 28
Date de la convocation : 13/09/2022

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Michèle Saez, pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon
Mme Dominique Feraud pouvoir à M. Dominique Colleaux
M. Bruno Chesnel, pouvoir à M. François Imbert
Mme Eva Teichmann, pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Isabel Gamba, pouvoir à Mme Laurence Leplatre
Mme Vanessa Dominici absente

Secrétaire de Séance : M. Marion Marchal

OBJET : PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2022-2027

N° 69/2022

La loi 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement a défini le principe de l'établissement dans chaque département d'un schéma déterminant « les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage ».

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage a renforcé ce cadre législatif en le rendant plus contraignant.

Par la suite la réglementation relative à l'accueil des gens du voyage n'a cessé d'évoluer en termes d'intégration et de prise en compte dans les dispositifs liés à l'habitat et à l'intervention sociale vers ces familles mais aussi en redéfinissant les compétences des collectivités.

Actuellement le schéma, outil de planification et de programmation, comporte des prescriptions opposables qui définissent les secteurs géographiques d'implantation où doivent être réalisés 3 types d'aménagement :

- Des aires permanentes d'accueil
- Des aires de grand passage
- Des terrains familiaux locatifs publics

Le schéma doit par ailleurs inclure la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage sur 4 volets : l'accès aux droits, la santé, la scolarisation et l'insertion professionnelle.

Dans les Alpes-de-Haute-Provence, le 1er schéma 2004/2009 a été approuvé en 2004.
Sa révision engagée en 2011 n'a jamais abouti.
Une seule aire d'accueil permanente existe sur Sisteron. Elle est actuellement fermée.
Aucune aire de grand passage n'a été réalisée.
9 terrains familiaux locatifs ont été créés à Manosque.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220928-DCM_69_2022

La Préfecture et le Département ont relancé le travail sur le sujet et propose un nouveau schéma pour la période 2022-2027.
Celui-ci prévoit notamment la création de 2 aires de grand passage, une sur le territoire de DLVAgglo, l'autre sur le territoire de Provence Alpes Agglomération de 100 à 150 places chacune.

Il doit également être réalisé 6 aires permanentes d'accueil au regard des 6 communes au titre desquelles intervient l'obligation (Digne-les-Bains, Château-Arnoux Saint-Auban, Manosque, Oraison, Sisteron, Forcalquier) permettant de proposer 87 emplacements minimum et 174 places minimum.

Des terrains familiaux locatifs sont également prévus à Digne-les-Bains, Manosque et Sisteron.

Conformément à l'article III de la loi du 5 juillet 2000, les avis des conseils municipaux des communes et des conseils communautaires des EPCI figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage doivent être recueillis préalablement à son approbation.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **DONNE** un avis favorable au projet ci-joint en annexe.
- **DEMANDE** qu'une mutualisation des aires permanentes d'accueil sur le territoire de DLVAgglo soit privilégiée.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,
Benoît Gauvan

Acte publié, Affiché et Notifié le :	**29/09/2022**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.